

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 222

ARRET N° RCCB 222 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la lettre n°100/P.R./81/2009 du 31 décembre 2009 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 31 décembre 2009 et son enrôlement sous le numéro RCCB 222.

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du 31 décembre 2009 ;

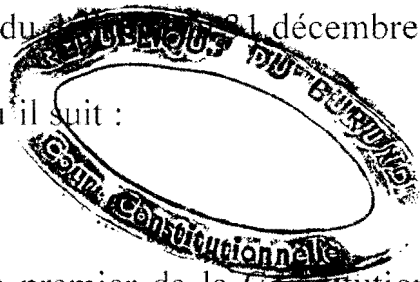
Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu que l'article 230 dispose que « **La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...)** » ;

Attendu que l'article 10 dispose que « **La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...)** » ;



Attendu que dans le cas présent, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n° 100/P.R./81/2009 du 31 décembre 2009 ;

Attendu que le saisine est, par conséquent , régulière ;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique ;

Attendu que d'après le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet qu' « ...**Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitutionnelle** » ;

Attendu que l'article 228 in fine dispose que « **Les lois organiques avant leur promulgation(...) sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité** »

3. Du contrôle de conformité à la Constitution du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale ;

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu à l'article 93 de la Constitution qui prescrit qu' « **Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Gouvernement ainsi que le régime des incompatibilités.**

Elle précise également leur régime de sécurité sociale » ;

Attendu qu'après analyse dudit projet de loi, la Cour Constate qu'il est, en toutes et chacune de ses dispositions conforme à la Constitution de la République du Burundi en vigueur ;

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature on the left and several smaller initials or marks on the right.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;
- Dit pour droit que le projet loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice- Présidents et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale est conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

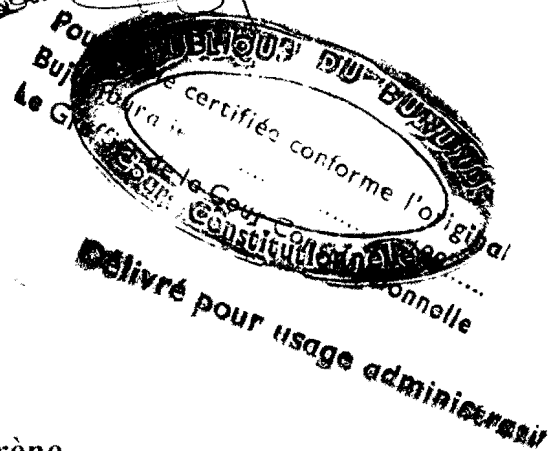
Ainsi arrêté à Bujumbura en audience publique du 31 décembre 2009.

Membres

- KIYAGO Générose 
- NTIBAZONKIZA Salvator 
- SIMBARAKIYE Benoît 
- AMANI Jean Pierre 
- NIRAGIRA Rose

Président


NZEYIMANA Christine



Greffier

NIZIGAMA Irène

